

Réservé
au
Moniteur
belge

05070879

10-05-2005

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : œuvres de Don Bosco, Province belge méridionale**Forme juridique** asbl**Siège** chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles**N° d'entreprise** 408614379**Objet de l'acte :** Modifications des statuts - Démissions - Nominations - gestion journalière

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2004 portant modification des statuts de l'association pour les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921

Le vingt décembre deux mille quatre, à quatorze heures, au siège de l'association établi a mille deux cents Bruxelles, chaussée de Stockel numéro deux cent septante, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association « Œuvres de Don Bosco, Province belge méridionale asbl »

1 Bureau de l'assemblée

Mr van der SLOOT André assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne Mr Penninckx André en tant que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée. Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit

- 1 Mr BEGHIN Gabriel (460929 00953), né le 29 septembre 1946 à Avelgem, domicilié avenue Houba de Strooper 757 à 1020 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,
- 2 Mr BELBOOM Paul (510704 34771), né le 4 juillet 1951 à Sarve, domicilié boulevard Léopold 53 à 7500 Tournai, agissant en son nom propre et pour compte propre ,
- 3 Mr DERAUVET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thisnes, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,
- 4 Mr BELBOOM Paul, agissant en nom et pour compte de Mr DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné - Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,
- 5 Mr VIVIER Pierre, agissant en nom et pour compte de HAINAUX Rudy (610104 06932), né le 4 janvier 1961 à Antwerpen, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,
- 6 Mr van der SLOOT André, agissant en nom et pour compte de Mr JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,
- 7 Mr PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,
- 8 Mr SOMME Claude (370105 10346), né le 5 janvier 1937 à Saint-Aubin, domicilié avenue Vandendriessche 26 à 1150 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,
- 9 Mr van der SLOOT André (441122 21331), né le 22 novembre 1944 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

10 Mr VIVIER Pierre (300309 08109), né le 9 mars 1930 à Chapelle lez-Herlaimont, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

Le Président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (10 / 10), l'assemblée générale est valablement constituée

2 Ordre du jour

La président rappelle l'ordre du jour, tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants : Modification des statuts de l'association , Démissions – nominations – délégation de pouvoirs. Les convocations sont accompagnées d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association.

3 Décision portant sur la modification du but de l'association

Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée. Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant : 10 votes pour la modification, 0 vote contre la modification, 0 abstention. Le Président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4 Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Le Président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées. Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant : 10 votes pour les modifications, 0 vote contre les modifications, 0 abstention. Le Président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

5 Statuts modifiés et coordonnés de l'association

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après.

Titre 1 Dénomination – Siège social – Durée

Article 1

L'association est dénommée : « Œuvres de Don Bosco, province belge méridionale asbl »

Article 2

Son siège social est établi à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel 270, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 But – Objet

Section 1 – But

Article 5

1 L'association a pour but l'organisation et la promotion d'une éducation chrétienne, telles qu'elles ont été définies par le Concile Vatican II, conformément aux directives de l'épiscopat belge et aux Constitutions de la Congrégation des salésiens de Don Bosco.

2 A cette fin, l'association a pour buts, entre autres

- a) la formation et l'entretien des membres de la congrégation salésienne fondée par Don Bosco. A cet effet, elle leur fournit le logement, la nourriture, la subsistance en général et tous les soins en cas de maladie ou d'invalidité ;
- b) la formation et l'entretien de personnes désireuses de faire une expérience de vie au sein de la congrégation et à cet effet leur fournir le logement, la nourriture, la subsistance en général et tous les soins en cas de maladie ou d'invalidité ,
- c) le soutien, l'aide et le secours apportés sous toutes ses formes aux œuvres et aux activités organisées par la congrégation des salésiens de Don Bosco, spécialement aux œuvres et aux activités organisées par la province belge méridionale, dans la mesure où ces activités sont reconnues par le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, et de son conseil ,
- d) toute œuvre de bienfaisance à caractère social ou religieux, spécialement toute œuvre de bienfaisance organisée en faveur de la jeunesse
- e) la gestion des biens meubles et immeubles lui appartenant

Section 2 – Objet

Article 6

- 1 L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres
- 2 L'association peut faire tous actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation
- 3 L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but
- 4 A titre indicatif, l'association peut
 - a) posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but ,
 - b) mettre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ,
 - c) prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ,
 - d) établir des liaisons adéquates avec d'autres associations
 - e) recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou tout legs
- 5 L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi et la morale chrétienne, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but

Article 6 bis

- a L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation ou sections où les activités mentionnées aux paragraphes précédents sont exercées, et cela en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège principal
- b L'association exerce toute autorité sur les sections
- c Les actes des sections engagent l'association
- d Dans les limites du budget global approuvé par l'assemblée générale, les sections jouiront d'une réelle autonomie pour la gestion journalière
- e Par décision du conseil d'administration, des comptes financiers propres à chaque section pourront être ouverts auprès des comptes chèques postaux et des institutions bancaires

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'Association

Article 7

1 L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts

2 Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre

Article 8

Sont membres de l'association

a) Les fondateurs de l'association ,

b) Les membres du conseil provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salesiens de Don Bosco ,

c) Toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association

Section 2 – Admission

Article 9

1 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

2 Tout membre, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

3 Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 10

1 Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration

2 Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts, objets et références de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12

1 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation

2 Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

Section 4 – Démission

Article 13

1 Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration

2 En ce qui concerne les membres visés à l'article 8 paragraphe b, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction qui leur a conféré le droit de le demander

Article 14

Toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 15

1 Le membre demissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Section 5 – Exclusion

Article 16

1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

2 L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 18

1 Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Titre 4 Assemblée générale

Article 19

1 L'assemblée générale est composée de tous les membres

2 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts

3 Sont réservés à sa compétence

a Les modifications des statuts de l'association ,

b La nomination et la révocation des administrateurs ,

c La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ,

d L'approbation des budgets et des comptes ,

e La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ,

f L'approbation du règlement d'ordre intérieur ,

g Les exclusions de membres ,

h Le transfert d'actifs à une autre association ,

i La dissolution volontaire de l'association

Article 20

1 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social

2 L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres

3 Tous les membres doivent y être convoqués

Article 21

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée
- 2 Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation
- 3 Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour
- 4 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation
- 5 L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés
- 6 Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour

Article 22

- 1 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale
- 2 Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association
- 3 Chaque membre peut être titulaire de deux procurations
- 4 Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 23

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé
- 2 Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président

Article 24

- 1 L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées
- 3 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 25

- 1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation,
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés
- 2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts
- 3 Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés
- 4 Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Article 26

- 1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent
- 2 Ce registre est conservé au siège social
- 3 Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27

- 1 Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle
- 2 Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association
- 3 Pour être administrateur, il faut être membre de l'association
- 4 Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles
- 5 Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès
- 6 En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale
- 7 Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 28

- 1 Tout administrateur qui désire se retirer du conseil d'administration adresse sa lettre de démission au président
- 2 Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur
- 3 Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 29

- 1 Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire
- 2 Deux fonctions peuvent être cumulées

Article 30

- 1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs
- 2 Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents
- 3 Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si les trois-quarts des administrateurs sont présents
- 4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix
- 5 Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante
- 6 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31

- 1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association
- 2 Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration

Article 32

- 1 Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association
- 2 Il détermine leur occupation et leur traitement
- 3 Le conseil d'administration a dans ses compétences l'achat et la vente d'immeubles, l'acceptation à titre provisoire ou définitif de libéralités faites à l'association

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33

- 1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein
- 2 La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition d'un legs, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale
- 3 La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter
- 4 Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue

Article 34

- 1 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix
- 2 Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat

Article 35

- 1 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière
- 2 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs
- 3 Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers

Article 36

- 1 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat

2 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation

Article 38

1 Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

2 Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président

Article 39

1 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

2 A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé

3 Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice

4 L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40

1 Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

2 L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3 Ce mandat est renouvelable

Article 41

1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si

a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ,

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ,

c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts

3 Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42

1 En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs

2 L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute

3 La désignation en sera faite par l'assemblée générale

4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 44

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Œuvres de Don Bosco, province belge méridionale asbl » Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

6 Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 20 décembre 2004, acte la démission des administrateurs suivants

M BELBOOM Paul (510704 34771), né le 4 juillet 1951 à Sarve, domicilié boulevard Léopold 63 à 7500 Tournai, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M DERAVER Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thines, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné – Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M HAINAUX Rudy (610104 06932), né le 4 janvier 1961 à Antwerpen, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M SOMME Claude (370105 10346), né le 5 janvier 1937 à Saint-Aubin, domicilié avenue Vandendriessche 26 à 1150 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004 ,

M van der SLOOT André (441122 21331), né le 22 novembre 1944 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 20 décembre 2004

7 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, les personnes ci-après

1 M BELBOOM Paul (510704 34771), né le 4 juillet 1951 à Saive, domicilié boulevard Léopold 63 à 7500 Tournai, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,

- 2 M DERAVERET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thisnes, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,
- 3.M DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné – Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ;
- 4 M HAINAUX Rudy (610104 06932), né le 4 janvier 1961 à Antwerpen, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,
- 5 M PENNINGCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ;
- 6 M SOMME Claude (370105 10346), né le 5 janvier 1937 à Saint-Aubin, domicilié avenue Vandendressche 26 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,
- 7.M van der SLOOT André (441122 21331), né le 22 novembre 1944 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004
- 8.Nomination d'un commissaire aux comptes

L'assemblée générale analyse la situation comptable de l'association au vu des trois critères émis par la loi du 27 juin 1921 Deux critères au moins ne sont pas remplis pour que l'assemblée doive désigner un commissaire aux comptes. Le conseil d'administration est dès lors chargé de vérifier dans quel type d'ASBL (petite ASBL ou grande ASBL) l'association se situe

9 Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à quinze heures trente

Le Président demande au secrétaire d'annexer au procès-verbal les procurations des membres à leur mandataire chargé de les représenter à l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et d'y déposer également une version coordonnée des statuts

van der SLOOT André

PENNINGCKX André

Président

Secrétaire

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association « Œuvres de Don Bosco, province belge méridionale asbl » tenue le 20 décembre 2004 au siège social de l'association

1. Approbation du rapport de la réunion du 6 décembre 2004

Le rapport est lu et approuvé

2 Répartition des mandats

Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004 a nommé, pour six ans, les membres suivants qui composeront le conseil d'administration

1 M BELBOOM Paul (510704 34771), né le 4 juillet 1951 à Saive, domicilié boulevard Léopold 53 à 7500 Tournai, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ;

2 M DERAVERET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thisnes, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ;

3.M DESSY Pierre (480629 27797), né le 29 juin 1948 à Sougné – Remouchamps, domicilié rue du Tour 116 à 7301 Hornu, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,

4 M HAINAUX Rudy (610104 06932), né le 4 janvier 1961 à Antwerpen, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,

5 M PENNINGCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,

6 M. SOMME Claude (370105 10346), né le 5 janvier 1937 à Saint-Aubin, domicile avenue Vandendriessche 26 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004 ,

7 M. van der SLOOT André (441122 21331), né le 22 novembre 1944 à Etterbeek, domicile rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 20 décembre 2004

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se répartit les mandats

1 M. van der SLOOT André désigne président par le conseil d'administration en date du 20 décembre 2004

2 M. BELBOOM Paul désigné vice-président par le conseil d'administration en date du 20 décembre 2004 ,

3 M. SOMME Claude , désigné secrétaire par le conseil d'administration en date du 20 décembre 2004 ,

4 M. PENNINGCKX André, désigné trésorier par le conseil d'administration en date du 20 décembre 2004

3 Gestion journalière

a Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration, en date du 20 décembre 2004, délègue la gestion journalière à MM. van der SLOOT André et PENNINGCKX André

b Pour la gestion des comptes bancaires ouverts ou à ouvrir au nom de l'association, le conseil décide MM. van der SLOOT André et PENNINGCKX André ont tous pouvoirs pour effectuer sur ces comptes toutes opérations généralement quelconques de retrait ou de transfert, de signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde. Ces administrateurs peuvent agir séparément pour toute somme à concurrence de 25 000 €, pour toute somme supérieure à ce montant, il faut les signatures conjointes de ces deux administrateurs

4 Actes qui dépassent la gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à MM. van der SLOOT André, PENNINGCKX André et BELBOOM Paul. Il faut deux signatures conjointes

5. Section de l'association établie chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles

Le conseil d'administration donne pouvoir à M. DERAUVET Victor et NICOLAS Christian, chacun pouvant agir séparément, en vue de retirer à la poste tous objets de correspondance, de toucher le montant des mandats postaux, assignations postales, effets, quittances et autres valeurs parvenant à cette adresse de l'association

6 Section de l'association établie rue des Wallons 61 à 4000 Liège

Le conseil d'administration donne pouvoir à Mme DE MEYER Christiane et M. JEANMART Joseph, chacun pouvant agir séparément, en vue de retirer à la poste tous objets de correspondance, de toucher le montant des mandats postaux, assignations postales, effets, quittances et autres valeurs parvenant à cette adresse de l'association

7 Section de l'association établie Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux

a) Le conseil d'administration donne pouvoir à MM. MEURS Jean-François et TAVANO Jacques , chacun pouvant agir séparément, en vue de retirer à la poste tous objets de correspondance, de toucher le montant des mandats postaux, assignations postales, effets, quittances et autres valeurs parvenant à cette adresse de l'association

b) Pour la gestion des comptes ouverts au nom de l'association et dépendant de l'adresse sus indiquée, MM. TAVANO Jacques et MEURS Jean-François ont pouvoir pour effectuer toute opération de retrait ou de transfert. Ils peuvent agir séparément pour toute somme à concurrence de 10.000 €, pour toute somme supérieure à ce montant, il faut les signatures conjointes de deux administrateurs ayant la délégation de gestion journalière

8 Section de l'association établie chaussée de Stockel 183 à 1200 Bruxelles

a) Le conseil d'administration donne pouvoir à MM. DOUTRELUINGNE Michel, VERWILGHEN Albert et DURIEUX Gérard, chacun pouvant agir séparément, en vue de retirer à la poste tous objets de correspondance, de toucher le montant des mandats postaux, assignations postales, effets, quittances et autres valeurs parvenant à cette adresse de l'association.

b) Pour la gestion des comptes ouverts au nom de l'association et dépendant de l'adresse sus indiquée, MM. DOUTRELUINGNE Michel, VERWILGHEN Albert et DURIEUX Gérard ont pouvoir pour effectuer toute opération de retrait ou de transfert. Ils peuvent agir séparément pour toute somme à concurrence de 10 000 € ,

pour toute somme supérieure à ce montant, il faut les signatures conjointes de deux administrateurs ayant la délégation de gestion journalière

9 Section de l'association établie Rue 'T Kint 32 à 1000 Bruxelles.

a) Le conseil d'administration donne pouvoir à MM. DELNEUVILLE Joseph et de MAERE d'AERTRYCKE Yves, chacun pouvant agir séparément, en vue de retirer à la poste tous objets de correspondance, de toucher le montant des mandats postaux, assignations postales, effets, quittances et autres valeurs parvenant à cette adresse de l'association

b) Pour la gestion des comptes ouverts au nom de l'association et dépendant de l'adresse sus indiquée, MM. DELNEUVILLE Joseph et SOMME Claude ont pouvoir pour effectuer toute opération de retrait ou de transfert. Ils peuvent agir séparément pour toute somme à concurrence de 10 000 €, pour toute somme supérieure à ce montant, il faut les signatures conjointes de deux administrateurs ayant la délégation de gestion journalière

Van der SLOOT André
Administrateur

PENNINCKX André
Administrateur